



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEFAER-2013-16829 PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE  
DE VILLEVEQUE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de déclaration de Angers Loire Métropole pour la construction de la nouvelle station d'épuration de VILLEVEQUE, reçu le 20 décembre 2012 , complété le 15 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1er mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le président de Angers Loire Métropole de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
16829	Station d'épuration de VILLEVEQUE	VILLEVEQUE	ZD	436

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration (138 kg de DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	Déclaration (78 kg de DBO5)

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 « relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité », joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **ARTICLE 3.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

Les points de délestage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour les conditions théoriques prises en compte dans le calcul du débit de référence (415 m<sup>3</sup>).

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 15 ans, un diagnostic de l'ensemble du système de collecte des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte des eaux usées visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est fourni au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Les travaux prévus sur le système de collecte devront être réalisés conformément au schéma directeur :

- 2013: *Lutte contre les eaux claires parasites d'infiltration :*

- \* réhabilitation des réseaux d'eaux usées de la rue du Général de Gaulle et reprise du réseau de la rue du Port
- \* réhabilitation des réseaux rue Jean Rely et chemin des vignes d'Oule

- 2013-2018 : *Lutte contre les eaux claires parasites d'origine pluviale :*

- \* travaux de recherche des mauvais branchements 2013/2014
  - travaux de reprise des anomalies relevées 2014/2018

## ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

### 3.2.1 Dimensionnement

La station, d'une capacité de 138 kg de DBO5, soit 2300 EH, est conçue pour traiter les charges suivantes :

Charges hydrauliques :

Volume sanitaire	345 m <sup>3</sup> /j
Volume temps sec, nappe haute	373 m <sup>3</sup> /j
Volume temps de pluies, nappe haute *	415 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe	56 m <sup>3</sup> /h

\*Pluie de 15 mm, 24 h

Le débit de référence du système d'assainissement de Villevèque est de 415 m<sup>3</sup>/j

Charges polluantes :

	Capacité de traitement
DBO5	<b>138 kg/j</b>
DCO	322 kg/j
MES	207 kg/j
NGL	35 kg/j
P	5,8 kg/j

### 3.2.2 Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 415 m<sup>3</sup>/j.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DBO5	25	94
DCO	90	90
MES	30	95
NTK	10	90
NGL	15	85
Pt	2	88

\*Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises

Dans tous les cas, les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes pour un débit journalier maximal de 415 m<sup>3</sup>/j.

	Flux maximum en kg/j
<b>DBO5</b>	10,4
<b>DCO</b>	37,4
<b>MES</b>	12,5
<b>NK</b>	4,15
<b>NGL</b>	6,2
<b>Pt</b>	0,83

### 3.2.3 Filière de traitement

La station d'épuration sera de type boues activées faible charge

## ARTICLE 3.3 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

### 3.3.1 - Auto-surveillance

Le manuel d'auto-surveillance devra être rédigé par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau à la mise en service de la station.

Les données d'auto-surveillance sont transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau conformément au manuel d'autosurveillance.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

#### Mesures de débit

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents bruts arrivant à la station
- les effluents traités en sortie station
- l'alimentation en boues
- la surverse du poste de refoulement en entrée de station

#### Prélèvements d'échantillons et analyses

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- en entrée station, en amont des retours en tête
- en sortie station sur les effluents traités
- sur l'extraction des boues

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie de la station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

#### Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles

Un dispositif permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés devra être installé en sortie des trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte, d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5.

Le déversoir situé en amont du poste de refoulement du Port fera l'objet d'un comptage des temps de surverse.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvements	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	Ptot	MS
Entrée station	365	12	12	12	4	4	4	4	12	
Sortie station	365	12	12	12	4	4	4	4	12	
Surverse de tête	365									
Extraction des boues	365									52

### 3.3.2 - Règles de conformité

- Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3-2-2.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les

valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Nombre maximal d'échantillons non conformes	2	2	2

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils redhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	250

- Pour les paramètres Nk, Ngl et Phosphore, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3-2-2.

Toutefois, la concentration journalière de NGL pour tous les échantillons ne devra jamais dépasser 20 mg/l.

#### ARTICLE 3.5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 3.6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

Conformément à l'article R48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- Emergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- Emergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

#### ARTICLE 3.7 : PREVENTION DES ODEURS

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de VILLEVEQUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Maire de la commune de VILLEVEQUE  
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de police de l'eau de Maine-et-Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2013  
p/ie Directeur départemental des territoires de Maine et Loire,  
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

  
Philippe MARCHAND

**Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de VILLEVEQUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

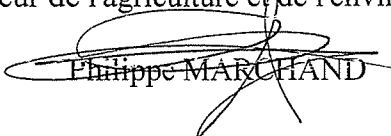
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Maire de la commune de VILLEVEQUE  
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de police de l'eau de Maine-et-Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2013  
p/le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire,  
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

  
Philippe MARCHAND

